

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
PROTHÉSISTES DENTAIRES ET DES PERSONNELS
DES LABORATOIRES DE PROTHÈSE DENTAIRE DU
18 DÉCEMBRE 1978. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28
FÉVRIER 1979 JORF 17 MARS 1979.

IDCC 993

Brochure 3254

TEXTE INTÉGRAL

07/04/2024

Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.	1
Champ d'application professionnel et territorial	1
Date d'entrée en vigueur de la présente convention collective	1
Durée	1
Révision	1
Adhésion	1
Contestation sur l'affiliation	1
Avantages acquis	1
Interprétation et procédures de conciliation : les différends individuels ou collectifs	1
Institutions représentatives du personnel	2
Droit syndical	2
Autorisation d'absence pour participation aux congrès et assemblées statutaires des syndicats	2
Congé de formation économique, sociale et syndicale	2
Participation des salariés aux négociations collectives au niveau national	2
Délégué du personnel	2
Comité d'entreprise	2
Essai professionnel	2
Contrat de travail	2
Période d'essai et conclusion du contrat de travail	2
Modification du contrat de travail	3
Préavis en cas de démission ou de licenciement	3
Indemnité de licenciement	3
Rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée	3
Départ à la retraite	3
Retraite complémentaire et prévoyance	3
Modification de la situation juridique de l'entreprise	4
Durée du travail	4
Travail à temps partiel	4
Personnel intérimaire	4
Contrat à durée déterminée	4
Maladie	4
Prévoyance	4
Incapacité de travail et capital décès	4
Accident du travail, trajet, maladie professionnelle	4
Maternité	4
Handicapés physiques	5
Service national	5
Egalité de rémunération entre hommes et femmes	5
Salaires minima et classification	5
Formation	5
Ancienneté	5
Bulletin de paie	5
Congés payés - Durée du congé	5
Affichage des dates de congés payés	5
Détermination de la durée du travail effectif pour le calcul de la durée du congé	5
Incidence de la maladie sur les congés payés	5
Congés payés des salariés employés à temps partiel	6
Congés supplémentaires pour mère de famille	6
Jours fériés	6
Congés exceptionnels	6
Congés pour maladie d'un enfant de moins de 16 ans	6
Congé de maternité ou d'adoption	6
Congés pour élever un enfant	6
Hygiène et sécurité dans les laboratoires de prothèse dentaire	7
Contrat d'apprentissage	7
Textes Attachés	7
Annexe I qualification des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire Convention collective nationale du 18 décembre 1978	8
Annexe III - Formation en alternance Accord du 16 octobre 1987	8
Rémunération des personnes en contrat d'apprentissage	8
Annexe relative à la formation professionnelle (Accord du 27 janvier 2012)	9
Titre Ier Objet	9
Titre II Désignation de l'OPCA (1)	10
Titre III Prospective des métiers et des qualifications dans le secteur de la fabrication de prothèse dentaire	10
Titre IV Parcours professionnels	11
Titre V formation tout au long de la vie professionnelle	11
Titre VI Dispositions particulières	14
Titre VII Missions confiées à la CPNE	15
Titre VIII Dispositions financières	15
Annexe	16
Accord du 16 octobre 1987 relatif à la formation professionnelle continue	17
Nature des actions de formation	17
Congé de formation	17
Accord du 16 octobre 1987 relatif à la commission paritaire départementale ou régionale de conciliation et de proposition	17



Attributions Représentation Convocation de la commission Prise en charge des membres de la commission	17
Avenant du 16 avril 1999 relatif à la formation prothésiste dentaire	18
Accord du 7 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail	18
Champ d'application	18
Durée de l'accord et dénonciation	18
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	18
Modalités de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	19
Contrôle des horaires effectués	19
Pause obligatoire et repos quotidien	19
Contingent annuel d'heures supplémentaires	19
Rémunération	19
Salariés à temps partiel	19
Engagements réciproques Etat/laboratoires dentaires	19
Dispositions particulières au personnel d'encadrement	19
Suivi de l'accord	19
Accord du 25 mai 2000 relatif à la réduction du temps de travail	20
Champ d'application	20
Durée de l'accord et dénonciation	20
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	20
Modalités de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	20
Contrôle des horaires effectués	21
Pause obligatoire et repos quotidien	21
Contingent annuel d'heures supplémentaires	21
Rémunération	21
Salariés à temps partiel	21
Engagements réciproques Etat - laboratoires dentaires	21
Dispositions particulières au personnel d'encadrement	21
Suivi de l'accord	21
Accord du 2 mars 2001 relatif au régime de prévoyance	21
Protocole d'accord du 15 mai 2002 relatif au régime de prévoyance (Avenant n° 2 à la CCN)	22
Préambule	22
Champ d'application	22
Garantie capital décès	22
Dévolution du capital décès	22
Garantie rente éducation	23
Enfants à charge - Définition	23
Conjoint et concubin - Définition	23
Garantie incapacité temporaire de travail	23
Garantie invalidité	23
Garantie maternité salarié cadre	23
Exclusions	23
Revalorisation	23
Extension de la garantie capital décès aux salariés bénéficiaires des congés non rémunérés (congé parental, congé de formation, congé sabbatique ..)	24
Taux de cotisation	24
Gestion du régime conventionnel	24
Commission paritaire technique	24
Mise en place du régime	24
Effet - Durée	24
Contrat de garanties collectives	24
Protocole d'accord technique	25
Avenant du 20 juin 2001 relatif à la collecte de fonds en matière de formation professionnelle	25
Entreprises employant 10 salariés et plus	26
Attribution de la collecte des fonds de formation professionnelle des entreprises de 10 salariés et plus à l'OPCA MULTIFAF Protocole d'accord du janvier 2002	27
Préambule	27
Entreprises employant 10 salariés et plus.	27
Protocole d'accord du 12 juillet 2002 relatif à la création d'une commission nationale paritaire de l'emploi	28
Actualisation de l'annexe III (rémunération des apprentis) Protocole d'accord du 12 juillet 2002	28
Accord du 19 décembre 2003 relatif au contingent d'heures supplémentaires	28
Accord du 19 décembre 2003 relatif à la création et à la reconnaissance des CQP	29
Entreprises et salariés concernés	29
Modalité de création	29
Contenus des CQP	29
Validation des épreuves et délivrance des CQP	29
Champ d'application	29
Date d'effet et durée de l'accord	29
Extension	30
Accord du 19 décembre 2003 relatif au contingent d'heures supplémentaires	30
Accord du 19 décembre 2003 relatif à la création et reconnaissance des certificats de qualification professionnelle	30
Entreprises et salariés concernés	30
Modalité de création	30
Contenus des CQP	30
Validation des épreuves et délivrance des CQP	30
Champ d'application	31
Date d'effet et durée de l'accord	31

Extension	31
Accord du 6 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle (contrat de professionnalisation)	31
Actualisation des articles 3, 9, 12, 24, 37, 42 et 43 Protocole d'accord du 4 janvier 2005	31
Actualisation des annexes I et III Protocole d'accord du 4 janvier 2005	31
Avenant n° 4 du 4 janvier 2005 relatif à la prévoyance	32
Mise en place d'un régime de prévoyance obligatoire au niveau de la branche conformément à l'avenant n° 4 ci-joint	32
Préambule	32
Champ d'application	32
Garantie capital décès	32
Dévolution du capital décès	32
Garantie rente-éducation	32
Enfants à charge - Définition	33
Conjoint et concubin - Définition	33
Garantie incapacité temporaire de travail	33
Garantie invalidité	33
Garantie maternité	33
Salaire de référence servant au calcul des prestations	33
Exclusions	33
Revalorisation	34
Cessation des garanties de prévoyance et conditions de maintien en cas de suspension du contrat de travail. - Extension de la garantie capital décès aux salariés bénéficiaires des congés non rémunérés	34
Taux de cotisation	34
Gestion du régime conventionnel	34
Commission paritaire technique	34
Effet - Durée	35
Protocole d'accord relatif à l'indemnité de licenciement Protocole d'accord du 15 novembre 2005	35
Avenant du 10 avril 2006 relatif à la création de 6 certificats de qualification professionnelle	35
Définition des 6 certificats de qualification professionnelle	35
Actualisation de l'annexe III de la convention collective Accord du 23 février 2007	36
Accord du 24 septembre 2007 relatif au développement de la formation professionnelle	36
TITRE Ier : Objet	36
TITRE II : Prospective des métiers et des qualifications dans le secteur de la fabrication de prothèses dentaires	36
TITRE III : Parcours professionnels	37
TITRE IV : De la formation tout au long de la vie professionnelle	38
TITRE V : Dispositions particulières	41
TITRE VI : Missions confiées à la CPNE	41
TITRE VII : Dispositions financières	41
Annexe	43
Avenant du 9 novembre 2007 relatif au contingent des heures supplémentaires	43
Accord du 9 novembre 2007 relatif à la participation des salariés aux négociations collectives	43
Accord du 30 mai 2008 portant modification de l'article 33 relatif à l'ancienneté	43
Accord du 27 juin 2008 relatif à la mise en place d'un accord sur le développement du paritarisme et au financement de la négociation collective	44
Accord du 27 juin 2008 relatif au développement du paritarisme et au financement de la négociation collective	44
Préambule	44
Avenant du 30 janvier 2009 portant actualisation d'articles de la convention	45
Annexe	45
Accord du 18 septembre 2009 relatif à la période d'essai	46
Accord du 19 mars 2010 relatif au contrat d'apprentissage	46
Annexe III	46
Accord du 14 septembre 2012 relatif à l'ancienneté	47
Avenant du 7 décembre 2012 relatif au congé maladie enfant	47
Accord du 29 mars 2013 relatif à la classification	47
Annexe	47
Accord du 29 mars 2013 relatif au travailleur handicapé	48
Accord du 21 juin 2013 relatif au développement de la formation professionnelle	48
Titre Ier Objet	48
Titre II Désignation de l'OPCA	49
Titre III Prospective des métiers et des qualifications dans le secteur de la fabrication de prothèseS dentaireS	49
Titre IV Parcours professionnels	50
Titre V Formation tout au long de la vie professionnelle	50
Titre VI Dispositions Particulières	53
Titre VII Missions confiées à la CPNE	54
Titre VIII Dispositions Financières	54
Annexe	55
Accord du 14 février 2014 relatif à la classification de technicien qualifié en prothèse dentaire	55
Avenant n° 5 du 16 mai 2014 relatif au régime de prévoyance	56
Préambule	56
Avenant n° 1 du 10 octobre 2014 à l'accord du 27 juin 2008 relatif au développement du paritarisme et au financement de la négociation collective	58
Préambule	58
Accord du 5 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle	59
Accord du 5 décembre 2014 portant sur l'actualisation de l'article 33 de la convention relatif à l'ancienneté	60
Accord du 13 février 2015 complétant les dispositions de l'article 25 ter de la convention	60
Accord du 21 octobre 2016 relatif à l'actualisation de l'annexe I de la convention	60
Avenant du 21 octobre 2016 relatif à la modification de l'annexe III de la convention	60



Protocole d'accord du 20 juin 2017 relatif à la modification de l'article 33 sur l'ancienneté	61
Protocole d'accord du 30 juin 2017 relatif à la modification de l'article 12 de la convention collective nationale	61
Adhésion par lettre du 4 décembre 2017 de l'UNSA santé sociaux à la convention	61
Avenant n° 6 du 5 décembre 2017 portant modification de l'avenant n° 4 du 4 janvier 2005 relatif à la prévoyance	61
Préambule	61
Accord du 12 juillet 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	62
Préambule	62
Protocole d'accord du 30 novembre 2018 relatif à la modification de l'article 43 « congés pour maladie d'un enfant de moins de 16 ans »	63
Protocole d'accord du 1er mars 2019 relatif à la rémunération des personnes en contrat d'apprentissage (annexe III)	64
Annexe	64
Accord du 6 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité)	65
Préambule	65
Accord du 11 septembre 2020 relatif à l'actualisation de l'article 18 « Indemnité de licenciement » de la convention	65
Annexe	65
Avenant du 19 novembre 2021 relatif à la modification de l'annexe III sur les rémunérations des apprentis pour l'année 2022	66
Protocole d'accord du 16 septembre 2022 relatif à l'actualisation de l'article 17 « Préavis en cas de démission ou de licenciement » de la convention collective	66
Protocole d'accord du 16 septembre 2022 relatif à l'actualisation de l'article 18 bis « Rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée » de la convention collective	66
Accord du 16 mars 2023 relatif au financement de la formation professionnelle	67
Textes Salaires	67
Protocole d'accord du 23 octobre 2006 relatif aux salaires	68
Accord « Salaires » du 9 novembre 2007 au 1er janvier 2008 (1)	68
Accord du 30 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er mars 2009	68
Annexe	68
Accord du 19 mars 2010 relatif aux salaires au 1er mai 2010	69
Annexe	69
Accord « Salaires » du 4 février 2011	69
Accord du 14 septembre 2012 relatif à la rémunération des apprentis	70
Annexe III	70
Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2013	70
Annexe	70
Accord du 14 février 2014 relatif aux salaires au 1er mai 2014	71
Annexe	71
Accord du 13 février 2015 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2015	71
Annexe	71
Accord du 2 décembre 2016 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2017 (1)	71
Annexe	72
Protocole d'accord du 30 novembre 2018 relatif aux salaires au 1er janvier 2019	72
Annexe	72
Protocole d'accord du 19 mars 2021 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2021	72
Annexe	73
Protocole d'accord du 19 novembre 2021 relatif au salaire minimum conventionnel	73
Protocole d'accord du 15 février 2022 relatif à la revalorisation de la grille des salaires	73
Annexe	73
Protocole d'accord du 28 septembre 2022 relatif à la revalorisation de la grille des salaires	73
Annexe	74
Protocole d'accord du 13 octobre 2023 relatif à la revalorisation de la grille des salaires	74
Annexe	74
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	74
Annexes	78
Annexe I Champ d'application	78
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	79
I. - Règles de constitution	79
II. - Administration et fonctionnement	80
III. - Organisation financière	84
IV. - Dispositions diverses	84
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant à l'annexe III du 14/09/2012 (5 décembre 2014)	NV-1
Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (30 octobre 2018)	NV-1
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-1
Protocole accord (10 septembre 2021)	NV-10
Accord article 33 ancienneté (16 mars 2023)	NV-11
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.

Signataires	
Organisations patronales	Union nationale patronale des prothésistes dentaires.
Organisations de salariés	Syndicats rattachés aux centrales ci-après : CGT - FO, CFDT, CGT, CFTC ; Fédération indépendante des prothésistes dentaires.
Organisations adhérentes	Fédération française des professions de santé et de l'action sociale CGC (10 mars 1987). Fédération UNSA santé et sociaux public et privé, par lettre du 4 décembre 2017 (BO n°2018-1)

Champ d'application professionnel et territorial

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 2-5-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-32/35.

Quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, la présente convention règle les rapports entre employeurs et salariés sur le territoire national et les départements *et territoires* (1) d'outre-mer dans les entreprises dont l'activité principale est identifiée sous le n° 331-Bb de la nomenclature des activités française.

Cette activité consiste dans le fait d'analyser les cas prothétiques, de concevoir, élaborer, réparer, réaliser la fabrication et mettre sur le marché des dispositifs médicaux sur mesure, prothèses et orthèses dentaires.

(1) Termes exclus de l'extension par arrêté du 17 octobre 2002.

Article 1er

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 26-1-1996 art. 1 BOCC 96-15, *étendu avec exclusions par arrêté du 25-6-1997 JORF 4-7-1997*.

Quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, la présente convention règle les rapports entre employeurs et salariés sur le territoire national et les départements (1) d'outre-mer.

L'activité principale des entreprises est identifiée sous le n° 33.1 B b de la Nomenclature des activités française. Cette activité consiste dans le fait de concevoir, élaborer, réaliser, fabriquer et délivrer les prothèses et orthèses dentaires.

NOTA : (1) Mot exclu de l'extension par arrêté du 25 juin 1997.

Date d'entrée en vigueur de la présente convention collective

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 2-5-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-32/35.

La convention collective nationale du 18 décembre 1978, étendue par arrêté ministériel du 28 février 1979, fait l'objet des modifications suivantes qui entreront en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'extension.

Durée

- Dénonciation

Article 3

En vigueur étendu

Modifié par Protocole d'accord du 4-1-2005 en vigueur à l'extension BOCC 2005-5 étendu par arrêté du 3 août 2005 JORF 12 août 2005.

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra cesser à tout moment après préavis de 3 mois sur dénonciation par l'une des parties signataires.

A peine de nullité, la dénonciation sera notifiée à chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception et doit également être déposée auprès des services du ministère chargé du travail conformément à l'article L. 132-10, 2e alinéa, du code du travail. Les parties signataires de la présente convention collective se réuniront d'un commun accord tous les 6 mois. En cas de dénonciation, les parties signataires de la présente convention collective s'engagent à se réunir dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de la dénonciation en vue d'élaborer une nouvelle convention collective.

En vue d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des salaires minima prévu par la grille de salaire annexée à la présente convention, ces réunions semestrielles comporteront dans tous les cas l'examen de la révision de ces salaires compte tenu de l'évolution du coût de la vie.

Révision

Article 4

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 2-5-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-32/35.

Lorsque l'une des parties signataires demandera la révision ou la suppression d'un ou plusieurs articles, elle devra en aviser les autres

parties, avec un préavis de 3 mois, dans les conditions de l'article 3.

Cette demande sera accompagnée obligatoirement d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles.

Cette proposition sera adressée au ministère compétent qui réunira dans les meilleurs délais une commission mixte constituée conformément à l'article L. 133-1 du code du travail.

Si, avant la date d'expiration du préavis de révision, un accord a été réalisé au sein de la commission, la convention collective demeurera en vigueur dans les conditions fixées par l'accord intervenu.

Si, au contraire, aucun accord n'a pu être réalisé, le ou les articles dont la révision représentative aura été demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Adhésion

Article 5

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 2-5-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-32/35.

Conformément à l'article L. 132-9 du code du travail, toute organisation syndicale représentative, non partie à la présente convention collective nationale, pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion sera valable le jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat des conseils de prud'hommes de Paris. L'organisation syndicale représentative qui aura décidé d'adhérer à la présente convention collective, dans les formes précitées, devra également en informer les parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Contestation sur l'affiliation

Article 6

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 2-5-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-32/35.

En cas de contestation devant les tribunaux sur la question de savoir si l'une des parties en présence est bien adhérente à un groupe signataire de la présente convention collective, l'organisation en cause s'engage à venir témoigner de l'affiliation ou de la non-affiliation de ladite partie en produisant toute justification utile.

Avantages acquis

Article 7

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 2-5-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-32/35.

La présente convention collective ne peut, en aucun cas, être la cause de restriction d'avantages acquis par un salarié ou un groupe de salariés dans un établissement ou un groupe d'établissements qui les emploie, lorsque ces avantages sont acquis antérieurement à la signature ou à l'application de la présente convention, notamment prime d'ancienneté, congés supplémentaires et exceptionnels, fournitures diverses.

Dans le même esprit, les clauses de la présente convention collective remplaceront les clauses des contrats individuels ou collectifs existantes, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les salariés.

Interprétation et procédures de conciliation : les différends individuels ou collectifs

Article 8

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 2-5-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-32/35.

Tous litiges individuels ou collectifs, nés de l'interprétation de la présente convention collective, sont portés dans un délai de 15 jours, par la partie la plus diligente et par l'intermédiaire de leur syndicat signataire de la présente convention collective devant la commission paritaire nationale de conciliation et d'interprétation, sous réserve de la possibilité soit de saisir la juridiction prud'homale (pour les litiges individuels), soit le tribunal de grande instance (pour les litiges collectifs) :

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés et son suppléant ;

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	(Avenant n° 4 du 4 janvier 2005 relatif à la prévoyance)	Article 7	33
	(Avenant n° 4 du 4 janvier 2005 relatif à la prévoyance)	Article 7	33
	Accident du travail, trajet, maladie professionnelle (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)	Article 26	4
	Garantie incapacité temporaire de travail (Protocole d'accord du 15 mai 2002 relatif au régime de prévoyance (Avenant n° 2 à la CCN))	Article 7	23
	Hygiène et sécurité dans les laboratoires de prothèse dentaire (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)	Article 46	7
	Incapacité de travail et capital décès (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)	Article 25 ter	4
Arrêt de travail, Maladie	Accord du 2 mars 2001 relatif au régime de prévoyance (Accord du 2 mars 2001 relatif au régime de prévoyance)		22
	Incapacité de travail et capital décès (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)		
	Maladie (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)		
Champ d'application	Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)		
	Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)		
Chômage partiel	(Accord du 7 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail) Modalités de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail (Accord du 25 mai 2000 relatif à la réduction du temps de travail)		
Congés annuels	Congés payés - Durée du congé (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)		
Démission	Préavis en cas de démission ou de licenciement (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)		
Maternité, Adoption	(Avenant n° 4 du 4 janvier 2005 relatif à la prévoyance)		
	Congé de maternité ou d'adoption (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)		
	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)		
	Congés pour élever un enfant (Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.)		
Paternité			
Période d'essai			
Prime, Gratification Treizième			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1978-12-18	Annexe I qualification des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire Convention collective nationale du 18 décembre 1978	7
	Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978. Etendue par arrêté du 28 février 1979 JORF 17 mars 1979.	1
1987-10-16	Accord du 16 octobre 1987 relatif à la commission paritaire départementale ou régionale de conciliation et de proposition	17
	Accord du 16 octobre 1987 relatif à la formation professionnelle continue	17
	Annexe III - Formation en alternance Accord du 16 octobre 1987	8
1999-04-16	Avenant du 16 avril 1999 relatif à la formation prothésiste dentaire	18
1999-12-07	Accord du 7 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail	18
2000-05-25	Accord du 25 mai 2000 relatif à la réduction du temps de travail	20
2001-03-02	Accord du 2 mars 2001 relatif au régime de prévoyance	21
2001-06-20	Avenant du 20 juin 2001 relatif à la collecte de fonds en matière de formation professionnelle	25
2002-01-25	Attribution de la collecte des fonds de formation professionnelle des entreprises de 10 salariés et plus à l'OF d'accord du 25 janvier 2002	
2002-05-15	Protocole d'accord du 15 mai 2002 relatif au régime de prévoyance (Avenant n° 2 à la CCN)	
2002-07-12	Actualisation de l'annexe III (rémunération des apprentis) Protocole d'accord du 12 juillet 2002	
	Protocole d'accord du 12 juillet 2002 relatif à la création d'une commission nationale paritaire de l'emploi	
2003-12-19	Accord du 19 décembre 2003 relatif à la création et à la reconnaissance des CQP	
	Accord du 19 décembre 2003 relatif à la création et reconnaissance des certificats de qualification professionnelle	
	Accord du 19 décembre 2003 relatif au contingent d'heures supplémentaires	
	Accord du 19 décembre 2003 relatif au contingent d'heures supplémentaires	
2004-12-06	Accord du 6 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle (contrat de professionnalisation)	
	Actualisation des annexes I et III Protocole d'accord du 4 janvier 2005	
2005-01-04	Actualisation des articles 3, 9, 12, 24, 37, 42 et 43 Protocole d'accord du 4 janvier 2005	
	Avenant n° 4 du 4 janvier 2005 relatif à la prévoyance	
2005-11-15	Protocole d'accord relatif à l'indemnité de licenciement Protocole d'accord du 15 novembre 2005	
2006-04-10	Avenant du 10 avril 2006 relatif à la création de 6 certificats de qualification professionnelle	
2006-10-23	Protocole d'accord du 23 octobre 2006 relatif aux salaires	
2007-02-23	Actualisation de l'annexe III de la convention collective Accord du 23 février 2007	
2007-09-24	Accord du 24 septembre 2007 relatif au développement de la formation professionnelle	
	Accord « Salaires » du 9 novembre 2007 au 1er janvier 2008 (1)	
2007-11-09	Accord du 9 novembre 2007 relatif à la participation des salariés aux négociations collectives	
	Avenant du 9 novembre 2007 relatif au contingent des heures supplémentaires	
2008-05-30	Accord du 30 mai 2008 portant modification de l'article 33 relatif à l'ancienneté	
2008-06-27	Accord du 27 juin 2008 relatif à la mise en place d'un accord sur le développement du paritarisme et au financement de la négociation collective	
	Accord du 27 juin 2008 relatif au développement du paritarisme et au financement de la négociation collective	
2009-01-31	Accord du 31 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er mars 2009	
2009-09-11		
2010-03-11		
2010-08-11		
2011-02-01		
2011-02-21		
2011-05-01		
2012-01-21		
2012-09-11		
2012-12-01		
2012-12-21		
2013-03-21		
2013-04-01		
2013-04-01		
2013-06-21		
2013-11-01		
2013-12-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
PROTHÉSISTES DENTAIRES ET DES PERSONNELS
DES LABORATOIRES DE PROTHÈSE DENTAIRE DU
18 DÉCEMBRE 1978. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28
FÉVRIER 1979 JORF 17 MARS 1979.

IDCC 993

Brochure 3254

SYNTHÈSE

07/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Essai professionnel
- b. Contrat de travail
- c. Période d'essai
- ◇ Durée de la période d'essai
- ◇ Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima dont celui du
- b. Prime d'ancienneté
- c. Primes mensuelles pour les titulaires du titre **Prothésiste Dentaire Spécialisé en Techniques Numériques** ou d'un CQP ou CPES
- d. Rémunération des apprentis

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT (accord du 25 mai 2000 étendu)
- iv. Personnel d'encadrement
- b. Repos et jours fériés
- i. Repos
- ii. Jours fériés
- c. Congés
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport formation
- d. Le bilan de compétences
- e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- f. Les contrats de professionnalisation
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération minima
- iii. Fonction tutorale
- g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- h. L'apprentissage
- i. Rémunération minimale de l'apprenti préparant la formation de CTM
- ii. Rémunération minimale de l'apprenti préparant un Baccalauréat Professionnel en 3 ans
- iii. Rémunération minimale de l'apprenti préparant un BTS de prothèse dentaire en 2 ans
- iv. Rémunération minimale de l'apprenti préparant le BTM en 3 ans
- v. Rémunération minimale de l'apprenti préparant le BTM en 1 an
- vi. Rémunération minimale de l'apprenti préparant le BTMS ou BMS prothésiste dentaire
- vii. Rémunération minimale des Apprentis préparant la formation de Prothésiste Dentaire Spécialisé en Techniques Numériques (PDSTN)
- i. Certificats de qualification professionnelle (CQP)
- j. contributions conventionnelles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. Maternité
- i. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance

- a. Retraite complémentaire (dispositions exclues de l'extension)
- b. Régime de prévoyance
- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Définitions
- v. Salaire de référence
- vi. Cotisations

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Rupture conventionnelle du CDI**
- d. Retraite**
 - i. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur
 - ii. Départ à la retraite à l'initiative du salarié

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union nationale patronale des prothésistes dentaires

b. Syndicats de salariés

C.G.T. - F.O.

C.F.D.T.

C.G.T.

C.F.T.C.

Fédération indépendante des prothésistes dentaires

Fédération française des professions de santé et de l'action sociale C.G.C. (adhésion)

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé, adhésion par lettre du 4 décembre 2017 à cette CCN des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978, étendue ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et salariés

Cette activité consiste dans le fait d'analyser les cas prothétiques, de concevoir, élaborer, réparer, réaliser la fabrication et mettre sur le marché des dispositifs médicaux sur mesure, prothèses et orthèses dentaires.

b. Champ d'application territorial

Catégorie professionnelle	Echelon	Fonction
Personnel de service	-	Employé n'ayant pas de fonction directe de production dans le laboratoire : tels que coursier, personnel d'entretien...
Secrétaire administrative – Aide comptable	-	Salarié(e) employé(e) à des tâches de réception, de facturation et à des travaux administratifs simples et/ou salarié(e) qui exécute tous les travaux de comptabilité courants de laboratoire, à l'exception des centralisations des journaux et de l'établissement des bilans.
Comptable	-	Salarié qui enregistre et traite des informations relatives aux mouvements financiers de l'entreprise. Rend compte en termes monétaires ou financiers de l'activité économique de l'entreprise vis-à-vis de la réglementation fiscale ou de la législation sociale du travail (tenue des livres de paie, journal, compte d'exploitation).
Employé en prothèse dentaire	-	L'employé en prothèse dentaire est un salarié qui a une fonction directe de production dans le laboratoire ne possédant pas de diplôme professionnel en prothèse dentaire et n'effectuant pas de travaux nécessitant les connaissances d'un technicien en prothèse dentaire. Cette catégorie de professionnel doit avoir accès à la formation continue dite de promotion sociale. Ce salarié a, pendant une période de 3 ans maximum, cette catégorie professionnelle. Au-delà de 3 ans d'expérience dans cette catégorie, dans une ou plusieurs entreprises, le salarié accède à la catégorie Auxiliaire en prothèse dentaire (voir ci-dessous).
Auxiliaire en prothèse dentaire (professionnel titulaire du B.E.P. ou titulaire du titre de niveau V «auxiliaire en prothèse dentaire» inscrit au RNCP)	-	Professionnel qui a les connaissances de base qui permettent de modifier, de réaliser sur indications techniques tous les travaux tels que sont définis dans le référentiel du BEP à savoir : réalisation de travaux prothétiques en matière plastique, et de travaux de préparation et de finition (plâtre, polissage, mise en moufle, mise en revêtement...).

Territoire national, y compris les DOM-TOM (les TOM sont exclus de l'extension).

III. Contrat de travail - Essai

a. Essai professionnel

L'essai professionnel, qui est distinct de la période d'essai, consiste en une épreuve ou une évaluation permettant à l'employeur de vérifier la qualification professionnelle du postulant et son aptitude à occuper le poste demandé.

L'essai professionnel ne peut excéder 1 journée et doit être rémunéré sur la base conventionnelle de l'emploi sollicité.

b. Contrat de travail

A l'expiration de la période d'essai (voir ci-dessous), l'engagement du salarié est confirmé obligatoirement par écrit en précisant sa qualification professionnelle, son salaire de base, la durée du travail et, le cas échéant, les autres éléments de la rémunération.

c. Période d'essai

◇ Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai non renouvelable
Toute catégorie hors A.M. et cadres	2 mois
Agents de maîtrise (A.M.)	3 mois
Cadres	4 mois

◇ Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

IV. Classification

Les présentes dispositions sont issues de l'accord du 29 mars 2013 étendu par arrêté du 17 décembre 2013 - JO du 26 décembre 2013, applicable à la date de parution au JO de son arrêté d'extension.

A compter du 1^{er} mars 2014, (accord du 14 février 2014 étendu par l'arrêté du 27 avril 2015 – JO du 13 mai 2015), **les employés ayant obtenu leur CAP de prothèse dentaire antérieurement à l'année 2009 accèdent au titre de Technicien Qualifié en Prothèse Dentaire avec l'échelon TQ1** (tableau ci-dessous).